

2017 / 002

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LARUSCADE**

Le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 123-13, L. 153-31, L. 153-36 et suivants;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2010;

Vu la révision alléguée n°1 en date du 29 décembre 2014;

Vu la modification n°1 en date du 29 décembre 2014;

Vu la délibération n°3) A 30112015 en date du 30 novembre 2015 autorisant la modification du PLU pour le projet de MARPA;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017 concernant les justifications à l'ouverture à l'urbanisation de terrains à Laruscade;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants:

- Permettre l'implantation d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) en ouvrant à l'urbanisation une zone AUO,
- Agrandir la zone Agricole en reclassant des zones N en A,
- Autoriser les changements de destination pour les bâtiments localisés zones A et N des PLU à condition qu'ils soient désignés au document graphique dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que le règlement du PLU le permette,
- Modifier et adapter le règlement écrit avec les évolutions réglementaires notamment pour les zones U, AU, N, A et AU1,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 du code de l'urbanisme):

- de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7;

Considérant que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées au siège de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde;

A l'issue de l'enquête publique, le Président de la Communauté de Communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRÊTE

Article 1: Il est engagé une modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Laruscade.

Article 2: La modification n°2 concernera l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AUO, le passage de certaines zones N en A, la désignation des bâtiments situés en zone A et N sur le document graphique qui pourront faire l'objet d'un changement de destination et l'adaptation mineure du règlement écrit.

Article 3: Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Gironde.

Article 4: Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le 11 décembre 2017

Le Président

Pierre ROQUES


Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN